de faire la farine ſeche & très-blanche, & donnent beaucoup plus de fleurs que les meules ordinaires. Elles durent au moins cinquante ans.

Les perſonnes qui en deſireront pourront s'adreſſer à M. Livardie de Sales, demeurant à Bergerac; il en fournira de tel diametre qu'on lui demandera, ſur 13 à 14 pouces d'épaiſſeur. Il les garantira de véritable Pezot, ſupérieur en qualité à tout autre. Les meules d'une ſeule piece ſont plus cheres que de deux, & celles de quatre ou de pluſieurs ſe donnent auſſi à quelque choſe de moins. Ceux qui écriront à M. Lavardie de ſales, ſeront exactement informés du prix de chacune, rendue à Bordeaux où il s'engagera de les faire tranſporter, ſeulement ſur le Port & le quai.

AUTRE. Excellent vin rouge de l'année 1764, à cent livres la barique. Il faut s'adreſſer à Bordeaux au Bureau d'avis.

COMMERCE.

DE RATISBONNE, *le premier Nov. 1766.*

LA tranquillité qui regne en Allemagne, inſpire à différens Princes de l'Empire des arrangemens pour l'accroiſſement du commerce, & par conſéquent le bien être de leurs ſujets. Le Duc de Brunſwick a envoyé dans tous les Baillages de ſon Duché, des réglemens propres à encourager la culture de la ſoie. Suivant ces réglemens, non-ſeulement les mûriers ſeront donnés & plantés gratuitement; mais de plus, dans le cas où les feuilles n'auraient point de débit, la régence prendra ces plantations à ferme.

DE LONDRES.

Les Directeurs de la Compagnie des Indes ont indiqué au 14 de Novembre une aſſemblée générale, où l'on agitera la propoſition ſuivante, ſur la demande qui en a été faite par un certain nombre d'intéreſſés de la Compagnie : Ne ſerait-il pas à propos de donner aux Directeurs le plein pouvoir de traiter avec les Miniſtres du Roi pour un renouvellement de privilége de la Compagnie, pour trente-ſept ans, lorſque le terme du privilége actuel ſera expiré, & ſur l'offre qu'il conviendrait de faire au public de tous les revenus que procure à ſa Compagnie l'acquiſition qu'elle a faite de nouveaux territoires dans l'Indoſtant, en déduiſant toutes fois les dépenſes qu'elle a été obligée de faire relativement aux établiſſemens civils & militaires ?

EXTRAIT DES PAPIERS ANGLAIS.

Il eſt à ſouhaiter que le Parlement faſſe une recherche prompte & exacte, touchant l'adminiſtration des affaires de la Compagnie des Indes orientales, & que les territoires qu'elle a acquis depuis peu, ſoient bientôt réunis à la Couronne : ce procédé paraîtra fondé ſur l'équité & ſur des titres inconteſtables, ſi nous examinons les grandes dépenſes que la Nation a été obligée de faire, pour ſoutenir cette Compagnie qui l'accable de ſon immenſe poids, ſans lui procurer aucun avantage.

L'on devait naturellement eſpérer que les ſuccès rapides & inouis de la Compagnie dans les Indes, occaſionneraient une diminution conſidérable dans le prix des marchandiſes qui en proviennent ; mais notre attente a été vaine. Ce ſont de vrais monopoleurs, qui, pour faire augmenter le prix de leurs denrées, les vendent par très-petite quantité.

C'eſt un fait connu, & à l'évidence duquel il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer, ſur-tout relativement au thé, qu'on peut appeller une néceſſité de la vie, même pour le peuple. Jamais il n'en a été porté autant en Angleterre : Jamais les magaſins de la Compagnie n'en ont été remplis comme ils le ſont actuellement. Malgré cette abondance exceſſive, & en même-temps ſtérile, la vente de leur thé, qui commencera dans quelques ſemaines, eſt très-peu conſidérable. Elle ne ſera pas même de la moitié de la quantité de celle qui fut faite au mois de Mars dernier : tels ſont les effets de l'opulence exceſſive à laquelle ces Marchands ſont parvenus. Car au lieu de ſe contenter des profits qu'ils retiraient de leurs marchandiſes, en les vendant chez nous à un prix raiſonnable,

ils ſçavent à préſent les amonceler dans leurs magazins & en diſpoſer avec économie pour les faire enchérir.

SUITE *du prix courant des Marchandiſes vendues par Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes orientales, le 3 Novembre 1766 & jours ſuivans.*

TOILES DE COTON.

Caſſes Bengale de Hendiaal ordinaire de 40 ſur 3 cob. 2^e. & 3^e. ſorte, à 32 ¾ fl. la ps.
— 2^e. ſorte, à 33 fl. la ps.
— 3^e. ſorte, de 31 ¼ à 32 ¾ fl. la ps.
— Jagernapours ordinaire, de 40 ſur 3 cob. 3^e. ſorte, à 31 ¾ la ps.
— Hendiaals ordinaire, de 40 ſur 2. 5 8^e. cob. 2^e. & 3^e. ſorte, à 28 fl. la ps.
——— 3^e. ſorte, de 26. 7 8^e. à 27 fl. la ps.
——— Liſieres d'or, de 40 ſur 2 ¼ cob. 1^re. ſorte, à 28. 3 8^e. fl. la ps.
——— 2^e. & 3^e. ſorte, de 23 à 24. 5 8^e. fl. la ps.
— Jagernapours ordinaire, de 40 ſur 3 ¼ cob. 1^re. ſorte, à 27 fl. la ps.
—— 2^e. ſorte, à 23 ½ fl. la ps.
—— 3^e. ſorte, de 22 à 22 ¼ fl. la ps.
— de 38 à 39 ſur 2 ⅛ à 2 ¼ cob. 2^e. & 3^e. ſorte à 22 fl. la ps.
— 3^e. ſorte, de 20 ¾ à 21 ½ fl. la ps.
— de 40 ſur 2 cob. 2^e. & 3^e. ſorte, de 17 ¼ à 19 ¾ fl. la ps.
— 3^e. ſorte, de 17 à 17 ¼ fl. la ps.
— Hendiaals ordinaire, de 40 ſur 1 ¾ cob. 2^e. & 3^e. ſorte, de 19. 5 8^e. à 20 fl. la ps.
— Jagernapours d°. de 40 ſur 1 ¾ cob. 2^e. & 3^e. ſorte, de 16 ¼ à 16 ¾ fl. la ps.
— Commune Bourongs, de 38 à 39 ſur 1 7 8^e. cob. 1^re. en 2^e. ſorte, de 13 à 14 ¼ fl. la ps. 2^e. ſorte, de 13 ¼ à 14 fl. la ps. 3^e. ſorte, de 12 ½ à 13 ¼ fl. la ps.
— fins Jagernapours à liſiere d'or, de 40 ſur 3 cob. 2^e. & 3^e. ſorte, à 38 ½ fl. la ps.
— Sur 2 ¼ cob. 1^re. & 2^e. ſorte, de 28 à 28 ½ fl. la ps.
——— 2^e. ſorte, à 27 fl. la ps.
——— 3^e. — à 24 ¾ —
——— Sur 2 cob. 2^e. ſorte, à 23. 5 8^e. fl. la ps.
——— 3^e. ſorte, de 23 à 23 ¼ fl. la ps.
— Fins Bourongs à liſiere d'or, de 39 à 40 ſur 1. 7 8^e. à 2 cob. 2^e. & 3^e. ſorte, de 18 ½ à 18 ¾ fl. la ps.
— Fins Boeſnie d°. d°. de 40 ſur 2 ¼ cob. 2^e. & 3^e. ſorte, à 28 ¾ fl. la ps.
— 1^re. & 2^e. ſorte, à 32 ¼ fl. la ps.
Adaties d°. d°. de 20 ſur 2 ¼ cob. 2^e. & 3^e. ſorte, à 15 ½ fl. la ps.
— Ordin. d°. d°. 3^e. ſorte, à 14 ¾ fl. la ps. 2^e. & 3^e. ſorte, à 15 fl. la ps.
Tanjebs Daatp, de 40 ſur 2 ¼ cob. 2^e. & 3^e. ſorte, de 18 ⅛ à 18 ½ fl. la ps.
——— troiſiéme ſorte, de 18 ⅛ à 18. 5. 8^e. la ps.
——— Sur 2 cob. ſec. & troiſiéme ſorte, de 15 ¾ à 16 fl. la ps.
——— troiſiéme ſorte, à 15 ½ fl. la ps.
——— de 39 à 40, ſur 2 ½ à 2 ¼ cob. troiſiéme ſorte, à 8. 3 huitiémes fl. la ps.
——— d°. ſur 1. 7 huit. cob. troiſiéme ſorte, de 15 à 15 ¼ fl. la ps.
Mallemoles ord. de Santip. de 40 ſur 2 ½ cob. ſec. & troiſiéme ſorte, à 22 fl. la ps.
——— troiſiéme ſorte, de 20 ½ à 21 fl. la ps.
— de Swapour commune, de 40 ſur 2 ¼ cob. 1^re. & ſec. ſorte, à 18 fl. la ps.
——— ſec. & troiſiéme ſorte, de 17 ½ à 17 7 8^e. fl. la ps.
— de Santip. ord. de 40 ſur 2 cob. troiſiéme ſorte, à 20 fl. la ps.
— de Sawaſp. commune, de 40 ſur 2 cob. ſec. ſorte, à 17 fl. la ps.
——— troiſiéme ſorte, à 15 ¾ fl. la ps.
Mallemoſens de Santip. or. de 40 ſur 1 ¾ c. troiſiéme ſorte, à 20 fl. la ps.
— Fins à liſiere d'or, de 40 ſur 3 cob. troiſiéme ſorte, à 38 ¾ fl. la ps.
— Sur 2 ¼ cob. troiſiéme ſorte, de 26 ½ à 27 fl. la ps.
— Sur 2 cob. troiſiéme ſorte, à 26 ½ fl. la ps.
— de Caſſyora Jaconatſe, fins, liſiere d'or, de 40 ſur 2 cob. ſec. & troiſiéme ſorte, à 50 fl. la ps.
— Commune, de 40 ſur 2 cob. troiſiéme ſorte, à 33 ¼ fl. la ps.
— de Herrip. commune, de 39 à 40 ſur 1 7 huit. à 2 cob. ſec. & troiſiéme ſorte, à 25 fl. la ps.
——— troiſiéme ſorte, à 23 fl. la ps.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

LETTRE

De M. L. S. D. V. aux Auteurs de la Gazette.

MESSIEURS,

La réponſe de Mr. l'Abbé B... à M. du Carne, *&c.* N°. 88, m'engage à vous faire part d'une comparaiſon ſimple, que je crois déciſive pour bien expliquer la véritable valeur des claſſes *productive & ſtérile*, ſur leſquelles on s'exerce depuis ſi long-temps.

Je prends un exemple de la population. M. le Duc... & ſon épouſe en donnant la naiſſance à un fils, ſont véritablement de la claſſe *productive* relativement à la population; mais il leur faut un *Accoucheur*, une *Nourrice*, un *Précepteur*, des *Maîtres à danſer*, des *Domeſtiques* de toute eſpece, *&c.* pour produire ce fils dans le monde d'une maniere convenable à ſon état. Or, toutes ces perſonnes ſont véritablement dans la claſſe *ſtérile* par rapport à la naiſſance du jeune Duc, & toutes les dépenſes à faire pour la vie, pour les habits & l'éducation, (qui tiennent la place des impôts dans ma comparaiſon) retombent néceſſairement ſur les parens de l'enfant. S'enſuit-il pour cela que ces gens ſoient inutiles? Ils ſont au contraire d'une très-grande utilité pour le fils & les parens; mais ils n'ont pas donné la naiſſance... Mais cette même nourrice qui eſt *ſtérile* pour la production du fils de M. le Duc, a été elle-même productive dans l'accouchement d'où elle tient le lait qu'elle a, & ainſi des autres.

Maintenant pour faire comprendre que l'impôt ne peut pas ſe mettre ſur la claſſe *ſtérile*, ſans retomber ſur la claſſe *productive*; ſuppoſons que le Précepteur du jeune Duc, ſoit chargé de fournir à la dépenſe de la nourriture des habits & des différentes parties de ſon éducation; il eſt clair que ces mêmes dépenſes retomberont toujours ſur les parens, parce que le Précepteur ne peut être chargé des frais en queſtion qu'à condition du retour, ou par un honoraire plus fort ſur lequel il trouvera à ſe dédommager; ce qui retombe toujours ſur les parens d'une maniere ou d'une autre, directement ou indirectement.

De même, ſi les agens de l'induſtrie & du commerce ſont impoſés à raiſon de leur agence, il eſt de toute néceſſité qu'ils augmentent leurs ſalaires ou bénéfices, ce qui retombe ſur les propriétaires par le ſurplus de frais que l'exportation des denrées occaſionnera.

La Loi des Juifs dictée par Dieu lui-même, n'impoſe la dîme en faveur des Levites, que ſur les fruits de la terre, & nullement ſur l'induſtrie & le commerce des hommes, ce qui ſemble prouver que toutes les charges du Souverain & des Décimateurs doivent porter ſur la reproduction des richeſſes, & non pas ſur l'induſtrie.

CHANGES A PARIS.

N. 1766.	*Jeudi 20.*	*Ven. 21.*	*Sam. 22.*
Amſterdam.	55 ¾ 5 8e.	. . . .	. . . .
Londres. .	32 1 16e.	. . . .	. . . .
Hambourg.	170 . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 3 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	15 1 . .	. . . .	. . . .
Livourne. .	93. 92 ¾	. . . .	. . . .
Lyon Saint.	7 8e. ¾ pe	. . . .	. . . .

SUITE *des obſervations ſur les pompes de l'invention de M. Darles de Liniere.*

Les nouvelles pompes à incendie agiſſent par les mêmes principes, & ont à tous égards les mêmes propriétés que les pompes expérimentées: elles operent ſans étranglement, ſans frottement ſenſible de piſton. En ſupprimant de ces pompes toute garniture de cuirs, on en a ſupprimé la cauſe des dérangemens ordinaires. L'abondance de leurs produits eſt infiniment ſupérieure à tout ce qu'on a vu juſqu'à ce jour, ſans jamais avoir à craindre que leur action ſoit interrompue dans le travail, & l'élévation d'eau directe par l'ajutoir, ſans tuyaux de conduite en cuirs, peut-être portée à plus de cent vingt pieds. Quelle reſſource dans les incendies! Les pompes dont on ſe ſert actuellement, ne donnent qu'un filet d'eau

plus propre à irriter qu'à éteindre. Un cuir ſe dérange-t-il, la pompe ceſſe d'agir, l'incendie s'étend, tout eſt conſumé.

Toutes les nouvelles pompes ſont entiérement de cuivre pur : leur durée eſt eſtimée de trente années, quoiqu'elle dût l'être de ſoixante & bien au-delà. A leur ſimple inſpection, on voit qu'il ne peut y avoir d'uſure à craindre qu'aux axes ou boulons qui portent les leviers, ce qui peut être remplacé en peu d'inſtans. Il eſt impoſſible qu'elles puiſſent jamais être dérangées que par des fractures violentes, par étourderie ou à force ouverte.

Les pompes royales actuelles des Vaiſſeaux de guerre, ainſi que les pompes en bois des Navires Marchands & autres de cette eſpece, durent à peine trois & quatre années. Quelle quantité de ces pompes ne faut-il pas ſucceſſivement renouveller pour atteindre trente ans ! De ſorte que, par un calcul ſimple, on trouvera que malgré la différence des prix l'uſage des nouvelles pompes procurera aux acquéreurs une économie de plus de moitié ſur cette dépenſe, indépendam^t. des autres avantages économ. qui en découlent, par le moindre nombre d'hommes ou de chevaux agens, par la ſupériorité des produits & par l'entiere ſuppreſſion de tous frais d'entretien.

On peut avec ces pompes porter l'eau directement à deux & trois cent pieds de hauteur. Dans une carriere d'ardoiſes attenant la Ville d'Angers, il y a deux de ces pompes qui portent l'eau à une élévation perpendiculaire de cent cinquante-un pieds, par un tuyau que le local a néceſſité de faire oblique, & de deux cents vingt pieds de longueur.

Celles qui doivent ſervir à élever des eaux pour boire, pour les beſtiaux, pour les cuiſines, ſont étamées dans toute leur longueur, intérieurement & extérieurement.

Dans les puits de diverſes maiſons à Paris, on peut voir les effets avantageux de celle de ces pompes annoncée *, pour recevoir un ajutoir, porter l'eau dans toutes les parties intérieures, comme au-deſſus du faîte des maiſons, & ſervir de pompes à incendie dans les beſoins.

* *Mémoire de Janvier 1766, page 5.*

La Manufacture deſdites pompes eſt établie rue neuve St. Gilles, au Marais, près les Boulevards, à Paris.

FINANCES.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi ; *Du premier Juillet 1766.*

Qui ordonne qu'il ſera procédé à l'établiſſement des Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi, créés par l'Édit de Nov. 1733, dans les Villes qui pourraient avoir financé pour la réunion deſdits Offices.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Édit de Novembre 1733, par lequel Sa Majeſté aurait créé des Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi dans les Villes cloſes du Royaume ; Sa Majeſté aurait reconnu que les gages attribués auxdits Offices, devaient être payés ſur leurs octrois & deniers patrimoniaux, & qu'aucunes Villes & Provinces, pour libérer leurs revenus de cette nouvelle charge, auraient fait comprendre leſdits Offices dans l'abonnement qu'elles ont fait des Offices municipaux, créés par le même Édit : Sa Majeſté s'étant fait repréſenter, en même-temps, ſa déclaration du 4 Mai dernier, par laquelle Elle aurait ordonné qu'il ne ſerait à l'avenir pourvu qu'à vie auxdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi : que l'emploi des gages ou appointemens qui leur ſeraient par Elle réglés, ſuivant leurs finances, ſerait fait dans les États de l'Ordinaire des guerres, pour, par les pourvus, en être payés par les Tréſoriers dudit ordinaire des guerres, chacun en leur année d'exercice ; & qu'à l'égard de ceux deſdits Offices qui pourraient avoir été levés en ſes revenus caſuels, il ſerait procédé, vacation arrivant, à leur rembourſement, pour enſuite y être pourvu à vie, conformément à ladite déclaration ; enſemble l'Arrêt de ſon Conſeil du 1^er. Juin dernier, par lequel Sa Majeſté aurait réglé la forme dans laquelle Elle aurait jugé convenable pour le bien de ſon ſervice & l'avantage de la Nobleſſe de ſon Royaume,

& des Officiers de ſes troupes, qu'il fût pourvu auxdit Offices, & les gages appointemens & prérogatives dont ils jouiraient. Sa Majeſté aurait conſidéré qu'Elle ne remplirait qu'imparfaitement l'objet qu'Elle s'eſt propoſé, ſi Elle ne rendait pas cet établiſſement uniforme dans tout ſon Royaume; mais qu'il pourrait y être procédé même dans les Villes & Provinces qui ont fait comprendre leſdits Offices dans l'abonnement qu'elles ont fait des Offices municipaux, avec d'autant moins de difficulté, que les gages ou appointemens qui leur ſont réglés pour l'avenir, ne pouvant en aucun cas, tomber à la charge deſdites Villes & Provinces, le ſeul objet qu'elles peuvent avoir eu en les faiſant comprendre dans leſdits abonnemens, ne s'en trouvera pas moins rempli; Sa Majeſté s'y ſerait portée en conſéquence d'autant plus volontiers, qu'indépendamment de l'avantage qui réſulte de cette uniformité pour le bien de ſon ſervice, la Nobleſſe & le Militaire deſdites Villes & Provinces, ne ſeront pas privés de celui qu'ils peuvent trouver dans ledit établiſſement. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir: oui le rapport du ſieur De-l'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ſera, conformém^t. à ſa déclaration du 4 Mai dernier & à l'Arrêt de ſon Conſeil rendu en conſéquence le 1^er. Juin auſſi dernier, procédé à l'établiſſement des Offices de Gouverneurs & Lieutenans de Roi, créés par l'Édit de Novembre 1733, dans toutes les Villes cloſes du Royaume, même dans celles qui auraient abonné ou réuni les Offices municipaux créés par ledit Édit, nonobſtant que leſdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi aient été compris dans les quittances de finance qui leur ont été expédiées pour raiſon deſdits abonnemens; & ſoit que leſdites finances aient été payées par leſdites Villes en particulier ou en corps par aucunes Provinces: Sa Majeſté voulant qu'ils ſoient & demeurent exceptés deſdits abonnemens, ſauf dans le cas où leſdites Villes ou Provinces, prétendraient quelque indemnité, pour raiſon de ladite diſtraction, à y être pourvu par Sa Majeſté, ſi le cas y échet: & ſeront ſur le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché, toutes lettres néceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier Juillet mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé PHELYPEAUX.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de Nov.
Maupaſſant,	4^e.	L.	28
Deſchamps,	5^e.	L.	28
Le Bas de Cour.	18^e.	M.	27
De la Garde,	29^e.	toutes let.	28
Billard,	32^e.	toutes let.	24
Radix,	33^e.	L.	26
Bonnet pere,	38^e.	N.	24
Delababretaiche,	40^e.	S.	26
De Fays,	42^e.	toutes let.	25
Nau,	43^e.	M.	27
Meulan,	44^e.	N.	26
Patu,	56^e.	P.	28
Filleul,	60^e.	N.	25
Bouron,	62^e.	Z.	25
Pannelier,	63^e.	M.	28

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS

Nov. 1766.	*Jeudi 20.*	*Vendredi 21.*	*Samedi 22.*
Ac. des Indes.	1307 ½	1307 ½ 5.	1305
Emp. de la Com.			
Prom. à 5 p ⁰/₀	20 ½	20 ½	
Prom. à 4 p ⁰/₀	37 ½	38 ½	38
Ac. des Fermes.	820. 22 ½	820. 22 ½	822 ½ 20.
Amortiſſement.			
2ſ. p. l. du Dix.			
3^e. Loterie.			
Annuités.	402	402	402
Coup. d'An.	77 ½	77 ½	77 ½
Emp. de 50 mil.		22 ½ ½ 23.	22 ½ ½
Emp. de 30 mil.	28	28 ½ 29	28 ½ 29
Col. 1759.	29		
Canada.	30. 32. 5^m.	32	32
4^e. L. Epoques.			
Nouette.	27. A. 28. 28 ½.	27. A. 28½ 28. J. 30	27 A. 28 ½ J. 30
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⁰/₀			
3 p ⁰/₀ ſur les Cui.			
Languedoc			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 94.

DE BORDEAUX, *le* 15 *Novembre* 1766.

Prix courant des Denrées de l'Amérique.

LE *Quintal* de ſucre blanc, premiere ſorte, de 50 à 52 liv.; ſeconde ſorte, de 45 à 47 liv.; troiſiéme ſorte, de 38 à 43 liv.; quatriéme ſorte, de 35 à 36 liv.; petits ſucres, de 33 à 34 liv.; commun, de 29 à 32 liv.; ſucre tête, de 24 à 28 liv.; ſucre brut de Léogane, de 22 à 28 liv.; du Cap, de 20 à 27, de Saint Louis, de 19 à 26 liv.; de la Martinique, de 17 à 25 liv.; *la livre* de café Martinique nouveau fin, de 16 à 16 ſols 6 den.; dito marchand, de 15 à 15 ſols 6 den.; dito vieux, de 14 à 14 ſols 6 den.; café de Saint Domingue nouveau fin, de 14 à 14 ſols 6 den.; dito marchand, de 13 ſols 6 den. à 13 ſols 9 den.; dito vieux, de 13 à 13 ſols 3 den.; *la livre* d'indigo bleu & violet, de 7 liv. 10 ſols à 8 liv.; mêlé, de 6 à 7 liv. 10 ſols; cuivré fin, de 5 à 5 liv. 2 ſols; dito marchand, de 4 liv. 15 ſols à 4 liv. 16 ſols; dito ordinaire, de 4 l. 10 ſols à 4 liv. 12 ſols; *le quintal* de coton de Saint Domingue, de 155 à 160 liv.; dito de la Martinique, de 140 à 148 liv.; gingembre gris, de 23 à 24 liv.; canefice, de 21 à 22 liv.; cuirs tanés, de 35 à 45 liv.; dito en poil, de 30 à 35 liv.; *la livre* de citrons confits, 17 ſols; le rocou, 25 ſols; le cacao de Caraque, 40 ſols; le cacao de la Martinique, de 13 à 14 ſols; *le quintal* de ſyrop de rafinerie, 9 liv.; l'amidon, 22 liv.; le fer aſſorti de Suede, de 16 à 17 liv.; le fer blanc tiercé, de 148 à 150 livres.

COURS DES EAUX-DE-VIE, *le* 13 *Novembre* 1766.

L'eau-de-vie, 130 livres les 32 veltes bien demandées.

DE MARSEILLE, *le* 11 *Novembre* 1766.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 3 au 9 Novembre 1766, il eſt entré dans ce Port 35 Bâtimens Français & 14 Etrangers venant de Terre Neuve, de Hambourg, de Zéelande, de Roterdam, d'Alexandrie, de Negrepont, de Tunis, de Lipari, de Palerme, de Naples, de Calabre, de Caſtellamare, d'Almerie, d'Alicante, de Morviedo, de Civita-Vecchia, de Livourne, de Cagliari, de Gênes, de Nice, de la Cale, de Port-Maurice, d'Antibes, de Cannes, de Cette, d'Arles, de Savone, d'Agde, de Toulon, de Martigues; chargés de 12800 quintaux de morues vertes, 22 bariques d'huile de poiſſon, de bled, de farines, de ſon, de riz, de diverſes marchandiſes & d'huile.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 49 Bâtimens Français & 15 Etrangers, allant à Martigues, à Menton, à Toulon, à Hyeres, à la Seine, à Frejus, à Arles, à la Ciotat, à Narbonne, à Saint Tropès, à Cannes, à Bandol, à Bormes, à Nice, à la Cale, à Gênes, à Cagliari, à Livourne, à Naples, à Paviſcola, à Barcelonne, à Majorque, à Tunis, au Levant, en Syrie, à la Rochelle & au Havre; chargés de diverſes marchandiſes d'épicerie, de droguerie, de mercerie, de quincaillerie & autres.

DE NANTES, *le* 15 *Novembre* 1766.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 7 au 14 Novembre 1766, il eſt entré dans ce Port 6 Navires Français & 1 Etranger, ſçavoir la *Jeune Catherine*, Capitaine *Tanquerel*, venant du Banc de Terre-Neuve avec 8300 morues vertes au petit cent & 3 bariques & demie d'huile de morues; le *Saint Ignace*, Capitaine *Michel Liſcouet*; le *Saint Jacques*, Capitaine *Jacques le Palmec*; le *Saint Eſprit*, Capitaine *Jean le Venedic*; la *Sainte Anne*, Capitaine *Simon Luco*; le *Jean Marie*, Capitaine *Vincent Dequé*; venant de de l'Orient avec du thé, du café, du poivre, des porcelaines & des cauris; le *Jeune Samoal*, Capitaine *Jean Jans Koſter*, venant de Bruges ſur ſon leſt.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 12 Navires Français & 4 Etrangers, ſçavoir le *Croiſſant*, de 150 tonneaux, Capitaine

Martin, allant à la Guadaloupe; le *Duc de Choiseul*, de 300 tonneaux, Capitaine *Samoual*, allant au Cap; l'*Heureux Retour*, de 200 tonneaux, Capitaine *Malescot*; le *Saint Domingue*, de 400 tonneaux, Capitaine *Maillard*, allant aux Cayes, le premier devant passer à Gênes, & le deuxieme à Livourne pour y décharger du froment; la *Jacquette*, Capitaine *Jean Thomaseau*; le *Jeune Gustave*, Capitaine *Jacques Fessard*; la *Cigogne*, Capitaine *Guyomard*; le *Pompée*, Capitaine *Tourandois Roussel*, allants tous quatre à Livourne chargés de seigle & de froment; les *Citoyens*, Capitaine *Louis Chaton*; la *Garennerie*, Capitaine *Michel Garret*, allant à Barcelonne, avec du froment, des feves, du millet & des haricots; la *Sirenne*, Capitaine *Marc Allain*, allant à Cadix avec des fayols; le *Renije & Bootje*, Capitaine *Gerrit Hommes*, allant à Amsterdam; la *Bonne Espérance*, Capitaine *Melles Rinkes* allant à Roterdam; l'*Amitié*, Capitaine *Henrick Neerman*, allant à Fiume; le *Saint François Xavier*, Capitaine *Joseph Darambalza*, allant à Saint-Sebastien chargés tous les quatre de sucre brut & terré, d'indigo, de toiles, de pruneaux, de chataignes & d'ocre.

Cours des Eaux-de-vie, *le* 8 *Novembre* 1766.

L'eau-de-devie, 135 liv. les 29 veltes; les vins vieux, de 120 à 150 livres.

De Rouen.

Exportation *de grains.*

Pendant le mois d'Octobre 1766, il a été exporté de cette Ville, pour les *Pays Etrangers*; 1°, 28779 quintaux 19 *liv.* de froment, & 300 quintaux de farine pour l'*Italie*; 2°. 2750 quintaux de farine pour l'*Espagne*; 3°. 7867 quintaux 40 liv, de froment pour *Marseille*; 13 quintaux de seves & autres légumes pour le *Dannemarck*.

En total, il est sorti du Port de Rouen pour les Pays Etrangers 36646 quintaux 59 *liv.* de froment, 3050 quintaux de farine & 13 quintaux de feves & autres menus grains.

Du Havre, *le* 17 *Novembre* 1766.

Arrivée *de Navires.*

Du 13 au 16 Novembre 1766, il est entré dans ce Port les Navires le *François & Marie*, Capitaine *Guillaume Philippe* de Roscof, venant de Bordeaux chargé de vin; les *Deux Amis*, Capitaine *Guillaume Etablié* de Cette, venant de ce même endroit d'où il était parti le 16 Octobre, chargé de 212 futailles de vin; le *Prince Rose*, Capitaine *Broode* de Newcastle, venant de ce même endroit, chargé de charbon de terre, l'*Elisabeth*, Capitaine *J. Philippe* de Liwerpool, venant de Corck chargé de bœuf & de beurre salé; le *Christiania*, Capitaine *Jean Amfray* de Falmouth, venant de ce même endroit chargé de plomb & d'étaim.

Départ *de Navires.*

Il est sorti du même Port dans le même espace de temps les Navires l'*Ecluse*, Capitaine *Hericher* du Havre, allant à Brest chargé de bois de construction; la *Renommée*, Capitaine *Pordelanne* de Bayonne, allant à Dunkerque chargé de diverses marchandandises; le *Morbian*, Capitaine *Mahé*, allant à Genes & à Livourne charge de 270474 *liv.* de bled; l'*Harmonie*, Capitaine *Martin* du Havre, allant à Lisbonne chargé de diverses marchandises en ballots, caisses & tonneaux; la *Fidelle*, Capitaine *Ancelot*; la *Pauline*, Capitaine *Barbier* du Havre, allant au Cap & à Saint Marc, charges de diverses marchandises seches & des provisions; la *Marie Elisabeth*, Capitaine *Destrays* du Havre, allant à la Côte de Guinée chargé de marchandises pour la traite des Negres.

Navires en armement.

De Nantes, *le* 14 *Novembre* 1766.

Les Navires l'*Entreprise*, de 100 tonneaux, Capitaine *Dastary*, Armateur M. *Mallon*; le *Commerce*, de 160 tonneaux, Capitaine *Perron*, Armateur M. *Carron*; le *Zephir*, de 200 tonneaux, Capitaine *Clemenceau*, Armateur M. *Ballan*; l'*Agamemnon*, de 400 tonneaux, Capitaine *Palliau*, Armateurs MM. *Lasalle & Vanmiert*; l'*Arcahaye*, de 300 tonneaux, Capitaine *la Pivardiere*, Arm. la dame veuve *le Masne & fils*; le *Comte de Clare*, de 300 tonneaux, Capitaine *Fourneau*, Armateur M. *Fleur*; l'*Hermione*, Capitaine *Algan*, sont en charge dans ce Port; le premier pour la Guadaloupe, les 2 suivans pour la Guinee, le quatrieme pour les Cayes Saint Louis, le cinquieme pour le Port au Prince, le sixéme pour le Cap, & le septiém pour Marseille.

Il se trouve aussi en charge dans le même Port les Navires Etrangers la *Johanna Maria*, Capitaine *Pieter Tyssen* pour Roterdam; le *Jeune Akke*, Capitaine *Jette Hans* pour Amsterdam; le *Brouver Fawerda*, Capitaine *Jacob Tjoers*; les *Deux Sœurs*, Capitaine *Age Obbes* pour Bruges.

Le 11 Novembre on a lancé à l'eau le Navire le *Fort Saint Pierre*, de 300 tonneaux, construit par M. *Bourmaud* l'aîné, pour MM. Gampert & Compagnie, Négociants & Armateurs à Nantes.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traversiere, 1766.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1766.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.

ANNÉE 1766. Du Samedi 29 Novembre.

AGRICULTURE.

DE LA JAMAIQUE, *le 19 Juillet 1766.*

PAr les différentes nouvelles qu'on a reçues des Colonies à ſucre, on apprend que la récolte a été très-abondante cette année; on avait lieu d'eſpérer qu'elle ſerait auſſi bonne dans cette Iſle; mais on eſt à préſent certain que la perte qu'on a faite ſur la récolte à laquelle on s'attendait, ne ſera pas moins de 15000 bariques de ſucre, diminution occaſionnée, 1°. Par les grands vents qu'on a ſentis ſur la fin de l'année derniere, & qui ont endommagé les cannes à ſucre dans pluſieurs plantations; 2°. Par les pluies abondantes qui ſont tombées pendant le cours de la préſente récolte; & enfin, par les grands brouillards qui ont couvert pluſieurs plantations dans les Paroiſſes de S^te^. Elizabeth & de Weſtmorland; mais dans la partie du Nord particuliérement, les pluies y ont été ſi exceſſives, que la Paroiſſe de S^te^. Marie ne pourra pas faire la moitié autant qu'elle eſpérait.

SUITE *des Obſervations d'un Laboureur Armoricain, ſur le nouvel engrais dont M. de Corec fait uſage.*

Tous les ſables marins n'ont pas les mêmes propriétés; ainſi il eſt à propos de faire quelques obſervations à ce ſujet.

Dans certains endroits la mer ne dépoſe que du ſable de pierre, ou du moins la pierre broyée en fait le plus grand volume; dans d'autres, la direction des courans forme des bancs de coquillages plus ou moins briſés; c'eſt là qu'il faut prendre le ſable avec d'autant plus de raiſon qu'on eſt ſûr de ne point importer de corps étrangers.

Le menu ſable ſe prend pour les terres légeres, le moyen pour les terres mixtes, & le gros pour les terres lourdes, dans leſquelles il ſe diſſout inſenſiblement. Il peut opérer par ſa fuſion de petits éboulemens qui font autant de labours intérieurs.

Plus le ſable eſt exporté loin de la mer, plus il fait de progrès, ſuivant l'opinion commune; mais une infinité de gens qui pourraient jouir de cet avantage, en ſont privés par la difficulté des chemins qui ſont impraticables. Je ne ſuis pas éloigné de la mer, cependant je ne pus y aller prendre du ſable l'année derniere, & il ne m'a pas été poſſible d'y aller plus de ſix fois cette année; quoique la grande ſechereſſe de l'été ait rendu les routes moins difficiles, il a fallu malgré cet avantage que je doublaſſe le nombre de mes chevaux.

L'intérieur des terres a été diviſé en grands chemins pour communiquer plus facilement d'une Ville ou d'un Village à l'autre. Pourquoi ne rétablit-on pas l'utile communication avec la mer & ſes côtes, preſque partout interceptée? On verrait en pluſieurs endroits l'agriculture renaître comme de ſes cendres; la culture du bled, du lin & des autres productions, preſque oubliée,

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ſe multiplier ; le nombre des beſtiaux ſi néceſſaires aux défrichemens , s'accroître ; le goût de défricher , & la poſſibilité de le faire , ſe préſenter de tous côtés ; les magaſins de pluſieurs havres qui ſont actuellement vuides , ſe remplir de toutes ſortes de marchandiſes , & le commerce qui y exiſtait anciennement , ſe rétablir.

J'ai oublié d'obſerver au ſujet du ſable marin , que ſa quantité doit être plus ou moins grande , ſuivant ſa qualité ou la nature du champ pour lequel on le deſtine. Celui qu'on appelle en Breton *merle* , eſt le plus fort , & il en faut moins. Au contraire , il faut plus de celui qu'on connaît ſous le nom de *ſable de la coquille verte* , & de *ſable de la coquille blanche*. Telle terre ſoutiendra cinq ou ſix tombereaux par arpent , tandis que telle autre n'en pourra ſupporter que trois ou quatre. Enfin , dans l'uſage qu'on en fait , c'eſt la ſituation du lieu , la qualité du ſol & les épreuves qui en ont été faites qu'il faut conſulter. *Fin.*

De Bar-sur-Seine , *le 17 Novembre 1766.*

Les vendanges n'ont été qu'à une bonne demi-année aux Riceys. On a cru d'abord que les vins ſeraient ſupérieurs en qualité à ceux de 1765 , mais actuellement qu'ils ont quitté leur liqueur , & que le verd & l'apreté ſe font ſentir , on les juge inférieurs à l'année précédente.

On a fait dans les vallées des environs de Riceys une pleine année. Les vins y ſont aſſez bons & d'une belle couleur.

Ils n'ont pas encore de prix fixe , tant aux Riceys que dans les vallées des environs.

LETTRE

*De M. Jouanderoſanduc , Senechal Subdélégué à Pontcroix , à M.***. ſon ami.*

Je viens de lire , Monſieur , l'avis imprimé que vous avez bien voulu m'envoyer , concernant le *cours d'accouchement gratuit que donne le ſieur Brione , à Rennes , par ordre & aux dépens des États de Bretagne.* Que ne peut-on multiplier dans chaque Dioceſe des Écoles ſi néceſſaires pour la conſervation des meres & des enfans ; car on ne doit pas ſe flatter que des femmes ou des filles iront à leurs frais du fond de la Province , s'établir pour un temps dans la Capitale à deſſein d'y prendre des leçons du ſieur Brione. Il ſerait donc à deſirer que les États par un nouvel effort de zele , pour le bien de l'humanité , ſe portaſſent à défrayer & à entretenir pendant le temps néceſſaire , un certain nombre de ſujets pris de chaque Évêché , & s'il ſe pouvait de chaque Paroiſſe , & par préférence des Évêchés & Paroiſſes les plus éloignées de la Capitale & les plus dépourvues de ces Matrones. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouve aſſez de perſonnes qui vouluſſent s'inſtruire d'un état trop négligé , pour le malheur de la population ; mais l'éloignement , le peu d'aiſance de ces perſonnes , les frais d'un long voyage & de leur entretien à Rennes pendant le cours ; enfin , le prix exceſſif des denrées de ſubſiſtance , ſont autant d'obſtacles qui priveront encore trop longtemps nos cantons éloignés de l'avantage unique dont l'Évêché de Rennes peut ſe féliciter , au-deſſus des autres Dioceſes de la Province. Nos malheureuſes Habitantes de la Baſſe-Bretagne , auront donc toujours à craindre les dangers qu'entraine leur fécondité naturelle. Cririoez-vous , Monſieur , qu'il ſe trouve des Matrones ſi groſſieres , ſi ruſtiques , ſi ignorantes & ſi inhumaines , qu'elles emploient les moyens les plus violens & les plus cruels pour accélérer les accouchemens. Je n'oſe vous tracer ici le tableau effrayant de tout ce qui ſe paſſe dans ces occaſions. (*a*) Les ſuites en ſont toujours des plus fâcheuſes , & vous ſçavez , Monſieur , que plus de vingt femmes périſſent tous les ans dans chaque Paroiſſe , ou dans le travail qu'on a précipité , ou des ſuites de ces cruels traitemens. Pluſieurs enfans ſont étouffés avant que de naître , ou ne voient le jour que pour le perdre auſſitôt par les maux qu'on leur a fait ſouffrir avant leur naiſſance. Ceux qui ont pu y reſiſter menent une vie languiſſante ou trai-

(a) *On a vu dans la Gazette N°. 87 ; un ſemblable expoſé fait par M. de St. Ferjeux , Subdélégué en Franche Comté , & il y a tout lieu de croire que chaque Province pourrait offrir un tableau auſſi affligeant pour l'humanité.*

nent avec peine des membres eſtropiés & contrefaits. Ils deviennent par-là des ſujets inutiles à l'État, & une charge incommode à leur famille. Ces accidens ſi ſouvent répétés, dégoûtent les filles du mariage, & effraient les femmes qui y ont été une fois expoſées.

Nous avons cependant dans preſque toutes nos Villes de Province, des Chirurgiens-Accoucheurs ou des Sages-femmes inſtruites; mais ces Accoucheurs, ces Sages-femmes qui ne prêtent leur miniſtere qu'aux perſonnes en état de les payer, refuſeraient de donner des leçons aux ſujets qui voudraient embraſſer leur profeſſion, ſi on ne les y engageait par des gratifications, par des priviléges, *&c.* Il ſerait donc à propos de multiplier ces gratifications, afin d'avoir un plus grand nombre d'éleves. Il eſt inutile de s'étendre ſur les grands avantages qui en réſulteraient pour l'État, l'agriculture & l'induſtrie. Nous avons lieu d'attendre de la bonté paternelle de notre glorieux Monarque, & du zele de ſes Miniſtres, qu'on trouvera un moyen pour remédier à de ſi grands maux.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 20 Oct. 1766, concernant les Milices.

Sa Majeſté ayant par ſon Ordonnance du 27 Novembre 1765, déclaré ſes intentions ſur la maniere dont les Milices ſeraient levées & entretenues à l'avenir : & voulant qu'il ſoit pourvu inceſſamment à l'exécution des diſpoſitions portées par les articles 13 & 14 de ladite Ordonnance, Elle a réglé qu'il ſera procédé dans le courant des mois de Février & Mars prochains, à la levée du ſecond quart des hommes néceſſaires pour porter au complet les bataillons de Milice, de la maniere & ainſi qu'il en a été uſé lors de la précédente levée; ſe réſervant Sa Majeſté de continuer de faire connaître aux Intendans des Provinces, par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, les déciſions qu'Elle jugera à propos de donner ſur les difficultés qui pourraient naître d'une interprétation ſubtile & litigieuſe des paragraphes portés en l'article 24 de ladite Ordonnance.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que les autres diſpoſitions contenues en icelle, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, *&c.*

ANNONCES DE LIVRES.

An eſſai on the menagement of bees, &c. c'eſt-à-dire, *eſſai ſur les mouches à miel, dans lequel on indique la meilleure méthode d'élever ces inſectes utiles, & où l'on prouve que le moyen de leur conſerver la vie quand on leur prend la cire & le miel, a été connu des anciens, & qu'il eſt en lui-même fort ſimple & très-facile.* Par M. Mills, Membre de la Société royale. A Londres, chez Johnſon, 1766.

La Société, pour l'encouragement des Arts, a publiée un programme dans lequel il eſt dit : *tout particulier qui produira en 1767 dix livres de bonne cire qu'il aura tirée de ſes propres ruches, ſans en avoir détruit les mouches, & qui cepend. aura laiſſé à ſes ab. aſſez de miel pour leur conſommation d'hyver, recevra 5 liv. ſt. pourvu que le nombre des concurrens ne ſoit que de quarante, la Société étant dans l'intention de diſtribuer par égales portions les 200 liv. propoſées à tous ceux qui ſe préſenteront, & qui auront rempli les conditions du programme.*

Cet avertiſſement a donné lieu à l'ouvrage que nous annonçons. M. Mills, habile naturaliſte, & déjà connu par pluſieurs écrits très-eſtimés, avait compoſé différens Mémoires ſur les abeilles; mais il n'avait aucun deſſein de les publier par la voie de l'impreſſion. Le deſir de faciliter au public l'exécution des conditions propoſées par la Société, l'a porté à mettre au jour le fruit de ſes expériences. On a lieu d'être ſurpris qu'il faille tant d'écrits, de diſſertations, *&c.* pour accréditer une méthode généralement pratiquée en Allemagne où l'on eſt dans l'uſage de loger les abeilles dans des ruches de bois.

Obſervations on ſome papers, &c. c'eſt-à-dire, *Obſervations ſur quelques écrits de la collection connue ſous le nom de* muſeum ruſticum *; par un Gentilhomme, pour être continuées quand l'occaſion s'en préſentera. Avec des pieces nouvelles théoriques & pratiques ſur l'agriculture.* A Londres, chez Sandby 1766.

Le but de l'Auteur n'eſt point de cenſurer

le *Muſeum ruſticum*; ſon deſſein eſt au contraire de l'augmenter de différentes pieces, telles que les obſervations qu'il a faites; 1°. Sur la culture du houblon. 2°. Sur les plantes & les arbres utiles qu'on peut cultiver ſur les côtes maritimes. 3°. Sur les foſſés qu'on peut faire avec utilité autour des champs. 4°. Sur la maniere de cultiver les choux d'hyver pour la nourriture des beſtiaux. 5°. Sur le défrichement des terres.

On remarque qu'en France ainſi qu'en Angleterre les écrits ſur l'agriculture ſe multiplient à l'infini, mais que la différence qu'il y a ſur cet objet entre les deux Nations, conſiſte, en ce que l'agriculture marche à pas lents dans la premiere, pendant qu'elle approche de ſa perfection dans la ſeconde. Il vaudrait donc mieux avoir un petit nombre de très-bons Laboureurs qu'une infinité de bons livres; des champs cultivés, que des méthodes utiles, *&c.*

COMMERCE.

SUITE *du prix courant des Marchandiſes vendues par Meſſieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes orientales, le 3 Nov. 1766 & jours ſuivans à la Chambre de Zelande.*

THerindains ord. de Santip. à liſiere d'or de 40 ſur 2 ¼ c. 3e. ſorte, de 28 ¾ à 33 ¾ fl. la ps.
— ſur deux cob. 2e. & 3e. à 30 ½ fl. la ps.
3e. ſorte, à 29 7 8e. fl. la ps.
— ſur un ¾ cob. 3e. ſorte, à 28 fl. la ps.
— de Herip. d°. de 40 ſur deux ¼ cob. 3e. ſ. à 39 fl. la ps.
— ſur deux cob. 3e. ſ. à 31 ½ fl. la ps.
Bethilles Cangam, de 40 ſur 2 ¼ cob. 2e. en 3e. ſ. de 19 un 8e. à 19 ¾ fl la ps.
3e. ſ. à 18 ¾ fl. la ps.
— ſur deux cob. 3e. ſ. à 16 ¾ fl. la ps.
Dourias ord. de Deniacaly, de 40 ſur deux ¼ cob. 2e. & 3e. ſ. de 21 ½ à 21 ¼ fl. la ps.
3e. ſ. de 21 ½ à 22 fl. la ps.
— ſur deux cob. 2e. & 3e. ſ. à 20 fl. ¾ la ps.
— de Caſſyora ord. Jaconat à liſiere d'or de 40 ſur deux cob. 2e. & 3e. ſ. de 33 un 8e. à 35 fl. la ps.
3e, ſ. de 30 ¾ à 34 fl. la ps.
— de Deniacaly fins d°. d°. de 40 ſur deux ¼ cob. 3e. ſ. à 39 ½ fl. la ps.
— de Herripaal, d°. d°. de 40 ſur deux ¼ c. 2e. & 3e. ſ. de 45 à 47 ¼ fl. la ps.
3e. ſ. à 44 fl. la ps.
— fins de Siokker, 2e. & 3e. ſ. à 54 ¼ fl. la ps.
— de Deniacaly, à fleurs & liſiere d'or, de 40 ſur deux ¼ cob. divers ſ. à 73 fl. la ps.
— à fleurs de Caſſyora, à liſiere d'or de 40 ſur deux cob. 3e. ſ. de 43 ½ à 45 fl. la ps.
— fins, 2e. & 3e. ſ. à 33 fl. la ps.
3e. ſ. de 31 ½ à 33 fl. la ps.
— à carreaux, 3e. ſ. à 49 fl. la ps.
Mouchoirs ord. de Herripaal blanc, de 17 ½ ſur 1 ¾ cob. 3e. ſ. à 13 ¾ fl. la ps.
— fins, 2e. & 3e. ſ. à 15 ½ fl. la ps.
— ſuperfins, 2e. & 3e. ſ. à 21 fl. la ps.
Mouchoirs en bethilles bordure blanche, 16 à la ps. 1 ¼ aune de Nagapatnam, à 12 ¾ fl. la ps.
Bethilles Otiſaals de Nagapatn. de 38 à 40 ſur deux cob. à 11 ¾ fl. la ps.
——— de Portonovo ſur deux à deux 1 16e. cob. 3e. ſ. de 11 à 11 ſept 8e. fl la ps.
— Ternatanes de Nagap. de 20 à 21 ſur un ½ aune, de 11 ½ à 11 ſix 8e. fl. la ps.
— Clairs, ſorte indienne d°, de 20 à 21 ſur 1 ½ aune, à 10 fl. la ps.
Bethilles ſupra fins large blanche, Nagapat. de 20 à 21 ſur 1 ſept 8e. à 2 aunes à 28 ½ fl. la ps.
— fins large blanche, d°. ſur 1 quinze 16e. à 2 aunes de 26 ¾ à 27 ¼ fl. la ps.
— Étroit d°. de 20 ſur une aune à 9 ¼ fl. la ps.
— Groſſe large d°. de 20 à 21 ſur 2 aunes à 13 ¾ fl. la ps.
— Étroit d°. de 20 à 21 ſur 1 aune de 4 ſept 8e. à 5 fl. la ps.
— A fleurs de Bimilipatn. de 28 à 29 ſur 1 ſept 8e. à deux cob. à 15 ſept 8e. fl la ps.
— Unis d°. à 18 fl. la ps.
Hamans ſupra fins de Hendiaal à liſiere d'or, de 24 ſur 3 cob. 2e. & 3e. ſorte à 28 ½ fl. la ps.
— fins, d°. d°. d°. de 20 ½ à 22 ¼ fl. la ps.
— ord. d°. de 23 à 24 ſur 2 ſept 8e. cob. 1re. & 2e. ſorte, de 11 à 12 ¼ fl. la ps.
2e. & 3e. ſ. de 10 ¼ à 10 ſept 8e. fl. la ps.
Sanes fins de Mohunpour à liſiere d'or, de 24 ſur 2 cob. 1re. & 2e. ſ. à 7 ¾ fl. la ps.
2e. & 3e. ſ. de 5.7 huit. à 6 ¾ fl. la ps.

— Communes d°. troiſiéme ſorte à 6 ⅛ fl. la ps.
ſec. & troiſ. ſorte à 5 ¼ fl. la ps.
Sologesjes fins de Mohunpour à liſiere d'or, de 24 ſur 2 cob. de Hougly, 1re. ſorte, à 12 ¾ fl. la ps.
ſec. ſ. à 12 ¼ fl. la ps.
ſec. & troiſ. ſorte à 11 ½ fl. la ps.
— à liſiere d'or, de 24 ſur 2 cob. de Hougly, premiere ſorte, à 8 fl. la ps.
— ſec. ſorte à 7. 5 huit.fl. la ps.
Sologesjes, de 27 ſur 2 cob. de Pattena, ſec. ſorte, à 10. 7 huit. fl. la ps.
La ſuite à l'Ordinaire prochain.

LETTRE

De quelques Actionnaires de la Compagnie des Indes Anglaiſes, aux Directeurs, pour demander une aſſemblée générale. (a)

MESSIEURS,

Nous ſouſſignés, Actionnaires de la Compagnie des Indes, ayant les qualités requiſes par la Chartre de la Compagnie, demandons une aſſemblée générale pour le 14 Novembre, afin d'examiner la nature du pouvoir dont on doit vous revêtir pour traiter avec les Miniſtres de Sa Majeſté, touchant une demande à former au Parlement, pour que le terme de la chartre de la Compagnie ſoit prolongé juſqu'à trente-ſept ans, en offrant de remettre à la Nation les revenus territoriaux dont la Compagnie a fait l'acquiſition dans les Indes, déduction faite d'établiſſemens civils & militaires, & moyennant une ſomme annuelle de 480000 ♯, qui ſerait allouée à la Compagnie pendant dix ans, pour former aux actionnaires une dividende de quinze pour cent, qui ſe ferait ſur les premiers revenus, toutes les charges ſuſdites étant prélevées; à l'effet auſſi de ſtatuer pendant ledit terme de dix ans qu'il ne ſera pas permis de faire un autre emploi des profits du commerce de la Compagnie (leſquels profits ſont ſuppoſés ſe monter à plus de 600000 ♯ par année) que pour l'accroiſſement de leur capital, & enfin auſſi d'arrêter que les profits nets de la Compagnie, après dix ans, ſeront diviſés entre les actionnaires, ſous la réſerve cependant, que ſi les profits nets du commerce de la Compagnie ne ſe trouvaient pas après ledit terme de dix ans aſſez conſidérables pour former une dividende de 15 pour cent aux actionnaires, le *deficit* ſera rempli par le fond des revenus de la Compagnie. Et les Requérans vous repréſentent que par de tels moyens le public auſſi bien que la Compagnie, peuvent eſpérer de retirer des avantages conſidérables & ſolides des acquiſitions de la Compagnie, qui deviendraient autrement un ſujet de pillage & de monopole, & ne ſerviraient qu'à contenter la cupidité de quelques particuliers, & à bouleverſer les affaires de la Compagnie.

Signés par neuf Actionnaires au deſir de la chartre, le 29 Octobre 1766.

(a) *On en a donné une idée dans la derniere Gazette.*

COLONIES FRANÇAISES.

MORTS.

Le 8 Août 1766, à la Nouvelle-Bretagne, M, Perrucheau, Habitant audit lieu.

Le 11, au Cap, M. de Monalibert, Capitaine au Régiment de Quercy.

Le 12, dans les bas de l'Artibonite, M. François-Gabriel Belin de l'Anglotiere, Habitant audit lieu. Il a, dit-on, légué 8000 livres argent de notre Colonie à l'Hôpital de la Fleche ſa patrie.

Le 13, ſur ſon habitation à Lacul, M. Pierre Salmon de Boiſſourdy, natif de Paris, âgé de 56 ans.

Le 15, le ſieur Antoine Bled, dit Condé, paſſager du Pac de l'Eſter & Habitant audit lieu, a été enterré à S. Marc, faute de Curé aux Gonaïves ſa Paroiſſe.

Le 18 au Cap, M. Jacques Faucheux, natif d'Orléans, ancien Procureur ès Cours du Cap. Il était dans la Colonie depuis cinquante ans.

Le même jour M. Domec, Greffier de l'Intendance du Cap.

Édits & Ordonnances du Roi, concernant l'adminiſtration générale & particuliere de la Juſtice aux Iſles ſous le vent. A Nan-

tes, chez la veuve de Joſeph Vatar, Imprimeur du Roi, 1766, brochure in-8°. de 26 pages.

Cette collection contient, 1°. Édit du Roi ſur la diſcipline des Conſeils ſupérieurs à S. Domingue, du mois de Janvier 1766.

2°. Édit du Roi portant création d'offices dans ſes Tribunaux de S. Domingue, du même mois.

3°. Ordonnance du Roi, concernant le Gouvernement civil des Iſles ſous le vent, du 1er. Février 1766.

4°. Édit du Roi, portant attribution de la Nobleſſe graduelle aux Offices des Conſeils ſupérieurs de St. Domingue du mois de Mars 1766.

5°. Ordonnance du Roi, portant création d'un Tribunal pour juger la diſcuſſion de terrein & autres objets y relatifs, & réglemens ſur la compoſition, la compétence & l'autorité des Jugemens de ce Tribunal, du 18 Mars 1766.

Ce recueil doit être très-intéreſſant pour toutes les perſonnes qui ont quelqu'intérêt dans ces Iſles.

De Cherbourg, *le 15 Nov. 1766.*

Le Navire l'*Eſpérance* de 70 tonneaux, Capitaine *Michel-Jacques Bougeard*, eſt prêt à partir pour les Colonies, chargé de bœuf de la ſalaiſon de Cherbourg. Pluſieurs Navires de ce Port en ont porté aux Iſles depuis la paix. Il s'eſt très-bien conſervé & mieux vendu que celui d'Irlande. Il coute plus cher, mais pour l'intérêt de la Province qui éleve beaucoup de beſtiaux, il ſerait à deſirer que l'importation du bœuf d'Irlande fût défendue en France. La Normandie ſerait en état d'en fournir ſuffiſamment, & l'argent ne ſortirait point du Royaume.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Données à Compiegne le 28 Août dernier.

Qui pourvoient à la réparation, conſtruction & agrandiſſement du Port de la Ville de Honfleur; & qui ordonnent que les Habitans de ladite Ville, contribueront à la dépenſe, & ſeront autoriſés à faire l'emprunt des ſommes néceſſaires pour cette contribution.

CHANGES A PARIS.

N. 1766.	*Lundi 24.*	*Mar. 25*	*Mer. 26.*
Amſterdam.	55 5 8e.	. . . .	. . . .
Londres. .	32 1 16e.	. . . .	. . . .
Hambourg.	170 . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 3 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	15 1 . .	. . . .	. . . .
Livourne. .	92 ¾ . .	. . . .	. . . .
Lyon Saint.	¾ pe. . .	. . . .	. . . .

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, *Du 4 Novembre 1766.*

Qui ordonne la ſaiſie & confiſcation, dans toute l'étendue du Royaume, avec l'amende & les autres peines portées par les réglemens des Mouſſelines & Toiles de coton blanches, qui ſe trouveront à l'avenir marquées, ſoit des plombs & des bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, ſoit de plombs contrefaits & bulletins vrais, ſoit de plombs & bulletins vrais réappoſés.

Le Roi s'étant fait repréſenter les Arrêts rendus en ſon Conſeil, les 28 Avril 1711 & 28 Septembre 1748, par leſquels Sa Majeſté aurait ordonné les plombs & bulletins qui devraient être appoſés ſur les toiles de coton & mouſſelines des Indes, provenant du commerce & des ventes de la Compagnie des Indes; & ce dans la vue de parer à l'introduction frauduleuſe des toiles de coton & mouſſelines apportées de l'étranger, & de pouvoir diſtinguer celles provenant véritablement des ventes de ladite Compagnie, d'avec celles étrangeres entrées au préjudice des prohibitions ordonnées: & Sa Majeſté étant informée que nonobſtant ces prohibitions, il s'introduit de Suiſſe dans le Royaume, des quantités immenſes de mouſſelines, & même de toiles de coton, marquées de plombs contrefaits imitant ceux de ladite Compagnie des Indes, & de bulletins, les uns faux & les autres vrais, provenant originaire-

ment de mouſſelines de ladite Compagnie, & réappoſés ſur celles de Suiſſe : que cet abus conſidérable eſt facilité par la tolérance qui ſubſiſte de ne point rechercher les mouſſelines étrangeres marquées de faux plombs qui circulent dans l'intérieur : qu'il en réſulte un très-grand préjudice, tant pour les mouſſelines & toiles de coton provenant des ventes de la Compagnie des Indes, que pour celles des fabriques qui ſe ſont déjà établies dans le Royaume : que cet abus forme même un obſtacle aux manufactures qui pourraient encore s'y établir. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, & voulant apporter un prompt reméde à un mal qui devient ſi dangereux pour les manufactures du Royaume & pour le commerce de ladite Compagnie des Indes : oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les mouſſelines & toiles de coton blanches, qui ſe trouveront marquées, ſoit de plombs & bulletins contrefaits de la Compagnie des Indes, ſoit de plombs contrefaits & de bulletins vrais, ſoit de plombs & bulletins vrais réappoſés, ſeront ſaiſies dans toutes les Provinces du Royaume, tant frontieres de l'étranger, qu'intérieures où elles ſeront trouvées, & que la confiſcation en ſera prononcée avec l'amende & les autres peines portées par les réglemens. Enjoint S. M. au ſieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre Novembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé PHELYPEAUX.

RÉPONSE

De M. Breton aux remarques inſérées dans la Gazette du Commerce & autres Papiers publics, du Mardi 21 Octobre 1766, contre la ſuſpenſion d'une voiture qu'il a imaginée.

Le peu de mots dans leſquels il faut ſe renfermer pour annoncer une nouvelle découverte, empêche ſouvent d'être auſſi intelligible qu'on le deſirerait; peut-être ſuis-je tombé dans cet inconvénient, ou bien l'Auteur des remarques, a par d'autres voies été mal inſtruit. Il paraît ne pas avoir ſaiſi la ſuſpenſion de ma voiture : la comparaiſon qu'il en a faite avec celle que M. des Camus imagina en 1713, le prouve clairement. La caiſſe de la voiture eſt ſuſpendue ſur quatre points, & par conſéquent ſuſceptible de ſuivre les inclinaiſons d'un terrein inégal.

La caiſſe de la mienne n'eſt point fixée, elle eſt ſuſpendue ſur deux points adaptés à deux reſſorts qui portent chacun un crochet à leurs extrémités pour recevoir les ſoupentes; au moyen de ces crochets elle prend & conſerve ſon équilibre qui la maintient dans une poſition droite & horiſontale & la rend moins verſante que toutes autres voitures. Je ne puis donner une plus juſte idée de cette ſuſpenſion qu'en la comparant à celle d'un hamac. La ſuſpenſion de la chaiſe de poſte dont j'ai auſſi fait mention, differe peu de celle de la lampe de Cardan. Tel a été le jugement de MM. de l'Académie des Sciences, qui l'ont approuvée, & qui l'ont reconnue être d'un uſage fort avantageux pour voyager dans les pays montueux & dans les terreins inégaux. Avec ces ſortes de ſuſpenſions on ne courre pas les mêmes riſques qu'avec les chaiſes de poſte ordinaires, deſquelles on eſt quelquefois en danger de ſortir *forcément, ou du moins caſſer la glace avec ſa tête, ce qui arrive très-fréquemment par la chute du cheval de brancard.* La caiſſe de ma voiture conſerve toujours ſon centre de gravité, c'eſt-à-dire, la ligne horiſontale; ſoit que le brancard ſoit incliné de derriere en devant, de devant en arriere, ſoit de gauche à droite, ſoit de droite à gauche. Par conſéquent dans toutes les inclinaiſons poſſibles du brancard, la caiſſe reſte droite & met à l'abri des accidens.

Navire en armement.

DU HAVRE, *le 22 Novembre 1766.*

Le Senau la *Jeune Victoire*, de 150 tonneaux, Capitaine *Jean André*, eſt en charge

dans ce Port pour le Cap, & partira dans le courant de Décembre prochain. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes, pourront s'adreſſer au Havre à M. le Monnier ou au Capitaine.

AVIS.

Le ſieur Chatrio, Entrepreneur de voitures pour tout le Royaume & pays Étrangers, demeurant à Paris rue d'Enfer place S. Michel, avertit MM. les Négocians & Marchands de cette Ville & des Provinces, que tous les Jeudi & Samedi de chaque ſemaine réguliérement, à commencer du 4 Décembre prochain, il fera partir pour le Lyonnois, la Provence & route, des voitures qu'il chargera de caiſſes, ballots & paniers de différentes marchandiſes. Il aſſure que tout ce qu'on voudra bien lui confier ſera rendu avec la même exactitude que le ſont ordinairement les Carroſſes & les Meſſageries. Il éſpere que cette nouvelle entrepriſe méritera les ſuffrages & la confiance du public par la célérité & la ſureté de l'expédition.

FINANCES.

DE VIENNE, *le 12 Novembre 1766.*

LA Députation miniſtériale de la Banque a fait publier que l'Impératrice Reine a réſolu de tranſporter ſur cette Banque tous les capitaux placés à 5 ou 6 pour cent ſur les États de ſes Provinces héréditaires de Bohême & d'Autriche & ſur la Ville de Vienne, leſquels doivent être retirés de la circulation. En conſéquence, la Députation miniſtériale déclare qu'elle prendra ſur ſon compte & ſe chargera du paiement du principal & des intérêts courans, depuis le 1^er^. Novembre 1766, de tous leſdits capitaux; mais comme elle a réſolu de ne plus accorder à ſes créanciers d'intérêts au-delà de 4 pour cent, elle annonce que chaque propriétaire deſdites obligations qui, à compter du 1^er^. Novembre de cette année, ſe préſentera à la caiſſe générale de la Banque, aura le choix de recevoir en argent comptant le capital & les intérêts échus le 1^er^. Novembre de cette année, ou de prendre des obligations de la Banque à 4 pour cent ou à coupons. Ceux qui ne ſe préſenteront pas dans les délais fixés, ſeront cenſés avoir conſentis à laiſſer leurs fonds à la banque ſur le pied de 4 pour cent. L'avis de la Députation contient encore quelques autres arrangemens relatifs au même objet.

ÉDIT DU ROI,

Donné à Verſailles au mois de Mai 1766.

Contenant réglement pour l'adminiſtration des Villes & Communautés de la Province de Languedoc.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t^. de Nov.
Clouet,	19^e^.	3outeslet.	29
Baroy,	27^e^.	J.	29
Lenoir,	45^e^.	J.	29

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS

Nov. 1766.	*Lundi 24.*	*Mardi 25.*	*Mercredi 26.*
Ac. des Indes.	1305		1305
Emp. de la Com.		419	
Prom. à 5 p ⅋.			
Prom. à 4 p ⅋.			
Ac. des Fermes.	820	820. 22 ½	822 ½
Amortiſſement.			
2 ſ. p. l. du Dix.		17	
3^e^. Loterie.	24 ½		
Annuités.		401	401
Coup. d'An.	77 ½	77 ½	77 ½ 77
Emp. de 50 mil.		22 ½	22 ½
Emp. de 30 mil.	29	29	29
Col. 1759.	30		30
Canada.	30. 32	32 ½ 5^m^.	32 ½
4^e^. L. Epoques.		25	25 ½
Nouette.	27. 27½ A. 28 ½. 29	27 ½ A. 28 ½	27 ½ A. 28 ½
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅋.			
3 p ⅋ ſur les Cui.			
Languedoc			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 95.

PASSAGE DU SUND.

DU 4 au 11 Novembre 1766, il eſt paſſé par ce détroit 14 Vaiſſeaux ſortis d'Amſterdam, ſçavoir 6 pour la Mer Baltique, 2 pour Konigsberg, 2 pour Stetin, 1 pour Riga, 1 pour Roſtock, 1 pour Stockholm, 1 pour Straalſund, chargés en leſt, à fret, de ſel, de harengs, de vin & de pierres; 30 allant à Amſterdam, ſçavoir 8 partis de Riga, 5 de Dantzick, 6 de Konigsberg, 3 de Narva, 3 de Liebau, 2 de Stetin, 1 d'Ulenbourg, 1 de Copenhague & 1 de Petersbourg, chargés en leſt, de poutres, de mâts, de barres de fer, de goudron, de chanvre, de ſeigle, d'orge, de ſemences & de harengs; 1 ſorti de Londres pour Stetin en leſt & avec des harengs; 8 partis de Dantzick, dont 7 pour Portſmouth, & 1 pour Londres; 11 partis de Petersbourg pour Londres, 1 parti de Maſtrand pour Weſterwick, 1 parti de Riga pour Londres, chargés de mâts, de planches, de fer, de chanvre, de toiles, de cuirs de Ruſſie, de froment.

Récapitulation. Il eſt paſſé par le Sund du 4 au 11 Novembre 1766, pour le commerce de la HOLLANDE, 14 Vaiſſeaux d'exportation & 30 d'importation; pour le commerce des ISLES BRITANNIQUES, 1 Vaiſſeau d'exportation & 21 d'importation.

Le 4 Novembre 1766, il eſt paſſé par le détroit, pour la France, les Navires des Capitaines *Joch. G. Wiſſendorff*; *Chriſtian H. Abelſen*, parti de Lubeck pour Bordeaux; *Hendrick Perſſelins*, parti d'Abo pour Dunkerque, tous trois chargés de planches; le 5, le Navire du Capitaine *David Galley*, parti de Vannes pour la Mer Baltique en leſt & avec du ſel; le 6, les Navires des Capitaines *Niels Sundmarck*, parti de Rouen pour Stockholm à tret & des harengs; *Françis Gordon*, parti de Sainte Croix pour Copenhague avec du fer & du ſucre; le 10, les Navires des Capit. *Niclas Bernwall*, parti de Petersbourg pour Breſt chargé de chanvre; *Jean Hiebel*, parti de Dantzick pour Marſeille avec du froment,

DE S^t. DOMINGUE.

PRIX *des Marchandiſes de la Colonie.*

AU PORT AU PRINCE, le 9 Juillet 1766, le ſucre blanc, premiere qualité, de 55 à 60 liv.; le commun, de 33 à 45 liv.; le brut, de 23 à 25 liv.; l'indigo bleu, 8 liv.; le mélange, de 7 à 7 liv. 10 ſols; le cuivré, de 6 à 6 liv. 10 ſols; le café, de 15 à 16 ſols 6 den.; le coton, de 180 à 185 liv.; les cuirs, 7 liv. 10 ſols; les piaſtres gourdes, 35 pour cent.

A LEOGANE, le même jour, le ſucre blanc, premiere qualité, de 50 à 60 liv.; le commun, de 35 à 48 liv.; le brut, de 23 à 24 liv.; l'indigo cuivré, de 6 à 6 liv. 10 ſols; le café, de 15 à 16 ſols; le coton, de 180 à 185 livres.

A SAINT MARC, le 11 Juillet, le ſucre blanc, premiere qualité, 60 liv.; le commun, de 40 à 45 liv.; le brut, de 25 à 26 liv.; l'indigo cuivré, 6 l.; le café, de 15 ſols 6 den. à 16 ſols; le coton, 185 liv.

AU CAP, le 15 Juillet, le ſucre blanc, de 48 à 62 liv.; le commun, de 35 à 46 liv.; le brut, de 21 à 27 liv.; l'indigo bleu, de 7 liv. 10 ſols à 8 liv.; le cuivré, de 6 à 6 liv. 10 ſols; le café nouveau, 15 à 16 ſols 6 den.; le vieux, de 13 à 15 ſols; le coton de la Colonie, 200 liv.; de Sainte Marthe, 230 à 240 liv.; les cuirs, de 7 liv. 10 ſols à 9 liv.; les piaſtres gourdes, 37 pour cent *très-rares*.

PRIX *des marchandiſes de France.*

AU PORT AU PRINCE, le 9 Juillet, le vin vieux, de 180 à 240 liv.; le nouveau, de 130 à 150 liv.; la farine de Moiſſac, de 85 à 90 liv; la commune, de 66 à 70 liv.; le beurre, de 15 à 18 ſols *la livre*; la chandelle, 25 ſols *la livre*; le ſavon, de 60 à 66 liv. *le cent*.

A LEOGANE, le même jour, le vin vieux, 200 liv.; le nouveau, de 150 à 160 liv.; la farine de Moiſſac, 90 liv.; le ſavon, 66 liv.

A SAINT MARC, le 11 Juillet, le vin vieux, 220 liv.; le nouveau, de 180 à 190 liv.; la farine de Moiſſac, 90 liv.

AU CAP, le 15 Juillet, le vin vieux, de 180 à 240 liv.; le nouveau, de 130 à 160 liv.; la farine de Moiſſac de 90 à 100 liv.; la commune, de 70 à 75 liv.; le bœuf, de 66 à 80 liv. le baril; le beurre, 15 ſols *la livre*; le petit ſalé, de 24 à 27 liv. l'ancre; l'huile de Provence, de 24 à 30 liv.; d'Orléans, 42 liv. la cave; le ſavon, de 80 à 90 livres.

COURS DU FRET.

AU PORT AU PRINCE, le ſucre blanc, le

den. ; le brut, de 14 à 15 den. ; l'indigo, de 27 à 30 den. ; le café, de 15 à 18 den. ; le coton, de 48 à 50 deniers.

A LEOGANE, le ſucre blanc, 12 den. ; le brut, 14 den. ; l'indigo, de 24 à 30 den. ; le café, de 15 à 18 den. ; le coton, de 42 à 50 deniers.

A SAINT MARC, le ſucre blanc, de 12 à 14 den. ; le brut, de 15 à 16 den. ; l'indigo, 48 den. ; le café, 15 den. en ſacs & 18 den. en quarts ; le coton 52 den.

AU CAP, le ſucre blanc, 10 den. ; le brut, 12 den. ; l'indigo, 18 den. ; le café, de 12 à 14 den. ; le coton, 30 den. & pour le Havre, 36 deniers.

DE CADIX, *le 31 Octobre 1766.*

Du 20 au 31 Octobre 1766, il eſt entré dans cette Baye environ ſoixante bâtimens marchands de differentes Nations venant de quelques Ports du Nord. Parmi ces Navires il y en a 5 Français, dont 2 partis du Havre de Grace, & les 3 autres, ſçavoir le *Saint Louis*, le l'*Averdy* & le *Bertin* de la Compagnie des Indes, étaient partis de l'Orient. On croit que le l'*Averdy* & le *Bertin* doivent embarquer 300000 piaſtres, & qu'ils mettront inceſſamment à la voile pour l'Inde ; le *Saint Louis* ſera retenu pendant quelque temps en cette Baye, où il a été forcé de relâcher pour réparer une voie d'eau aſſez conſidérable.

DE GÉNES.

Il eſt entré dans ce Port du premier au 8 Novembre 1766, ſept Bâtimens de différentes Nations, chargés de grains ; & la Frégate Françaiſe la *Forte*, commandée par le Chevalier de *Proiſy* qui eſt arrivé de Cadix & de Toulon, chargée de piaſtres pour pluſieurs Particuliers de Gênes.

DE LA ROCHELLE, *le 19 Novembre 1766.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Il eſt entré dans ce Port les Navires la *Marie Thérèſe*, Capitaine *Ledos*, venant du Cap ; & l'*Heureux Auſpice*, Capitaine *Perron*, venant du Port au Prince, chargés tous deux de 11 bariques 1 tierçon 9 quarts 2 ancres d'indigo ; 201 bariques 23 quarts de ſucre brut ; 58 bariques 1 quart de ſucre terré ; 1 boucaud 26 bariques 15 quarts de café ; 17 balles 12 demi-balles de coton ; 443 pieces de paille d'herbe.

PRIX *de quelques Denrées.*

L'eau-de-vie de la Rochelle, 105 liv. ; celle de Ré, de 102 à 104 liv. ; celle d'Oleron & de Seudres, 100 liv. ; celle de Coignac, de 108 à 110 livres.

Le froment, de 206 à 210 liv. ; l'orge, 115 liv. ; l'avoine, 86 liv. ; le ſeigle, de 157 à 160 livres.

DE L'ORIENT, *le 17 Novembre 1766.*

DÉPART *de Navires.*

Les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes le *Choiſeul* & le *Senſé*, ont mis à la voile le 15 Novembre pour aller à l'Iſle de France & à Pondichery ; mais on craint beaucoup que les vent contraires ne les forcent de relâcher.

DU HAVRE, *le 22 Novembre 1766.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 17 au 21 Novembre 1766, il eſt entré dans ce Port les Navires l'*Eſpérance*, Cap. *Guil. Hope de Withaven*, venant de Dublin chargé de 416 barils de bœuf ; le *Double Louis*, Capitaine *Bechet* du Havre, venant de Saint Marc & du Port au Prince, d'où il était parti le 23 Septembre, chargé de 185 bariques 13 tierçons 15 quarts de ſucre brut & terré ; 1 boucaud 76 bariques 88 quarts 144 ſacs de café ; 5 bariques 39 quarts 1 ancre d'indigo ; 220 balles & ballotins de coton, de caret, de cacao, de bois d'Acajou & autres ; l'*Iris*, Capitaine *Baulieu* de Saint Malo, venant de ce même endroit ſur ſon leſt ; la *Providence*, Capitaine *Mathurin Noblet* de Saint Valery, venant de ce même endroit avec 2000 ſacs vuides ; l'*Eguillon*, Capitaine *J. l'Eguillon* de Caen, venant de Fecamp avec du thé & d'autres marchandiſes ; la *Petite Marianne*, Capitaine *Jean Vallée de Soulles* de Dunkerque, venant de ce même endroit, chargé d'un grenier de poteries & d'autres marchandiſes.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port les Navires la *Jeune Wallinga*, Capitaine *Jotje Ottes* ; le *Jeune Theunis*, Capitaine *Auske Theunis* Hollandais, allant à Hambourg chargé de 791949 *liv.* de ſucre, & 62816 *liv.* de café ; le *Machault*, Capitaine *Gregoire*, allant à Saint Valery chargé des marchandiſes qu'il avait priſes à Marſeille ; la *Megere*, Capitaine *Dubreuil* ; la *Magdeleine Perrine*, Capitaine *Adelis* ; & la *Marie Anne*, Capitaine *d'Agon*, retournant à Grandville ſur leur leſt.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1766.

A Paris, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1766.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1766. Du Samedi 6 Décembre.

AGRICULTURE.

SUITE *de l'Extrait des Papiers Anglais.*

SI un désordre qui ébranle & sappe les fondemens de l'État, ne paraît pas d'un assez grand poids pour attirer & fixer l'attention du Gouvernement, toute autre considération sera vaine & insuffisante. C'est une vérité presque généralement reconnue, que la multiplicité des fermes, qui a peut-être connexion avec plusieurs autres, a beaucoup contribué à la dépopulation de la Grande-Bretagne; & comme la même cause produira constamment le même effet, plus la même méthode sera pratiquée, plus la diminution qu'elle occasionnera sera rapide & palpable.

Un Écrivain Français a observé très-judicieusement, qu'un État qui n'emploie pas tous les moyens possibles pour entretenir & conserver le nombre de ses Habitans en proportion avec celui de ses voisins, est toujours en danger d'être envahi, pour ne pas dire entiérement subjugué.

L'augmentation de nos Colonies dans l'espace de vingt-cinq ans a été décidée double. Quelle doit être la cause de cet étrange accroissement, si ce n'est la facilité d'obtenir des portions de terres qui mettent les émigrans en état d'élever leurs familles; c'est pourquoi ils ne craignent point de suivre le penchant de leur cœur, en s'engageant dans les liens du mariage, au lieu qu'en Angleterre, quel motif peut décider un Laboureur à embrasser cet état, dans lequel, loin de pouvoir espérer d'ajouter rien à ses biens, & de reculer les bornes de sa fortune, il est exposé à gémir pendant toute sa vie sous le poids humiliant de la misere & de l'indigence, fardeau appesanti & agravé encore par l'assurance de laisser dans ses enfans les héritiers de son infortune & de sa pauvreté.

Tout Gouvernement doit avoir pour objet le bonheur & la félicité du peuple; on ne peut avancer aucune vérité plus généralement reconnue. Tout Gouvernement doit faire regner l'abondance, & pourvoir avec soin à toutes les denrées nécessaires à la vie: c'est une maxime également sensée & raisonnable en matiere politique: non-seulem^t. l'humanité & la bienfaisance imposent cette obligation, mais elle est encore l'effet d'une politique judicieuse & éclairée sur les intérêts de l'État. Les gages médiocres forcent les Fermiers & les Manufacturiers de vendre les denrées à meilleur marché, parce que la cherté des vivres est intimement liée au prix des gages. On se plaint depuis long-temps que les Français ont usurpé la plus grande partie de notre commerce de laine; en voici la raison véritable. La main-d'œuvre est beaucoup moins chere en France qu'en Angleterre, parce que les vivres y sont à plus bas prix. On sçait que c'est l'usage des Français de tirer d'Angleterre ou d'Irlande les farines qu'ils font passer à leurs Colonies à sucre, quoiqu'ils sachent bien qu'ils payent ces farines plus cher chez nous que celles de leur propre cru ne leur couteraient; mais c'est

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

qu'ils craignent d'en épuiſer leur pays, ce qui ferait acheter le pain trop cher à leurs Ouvriers. Il ſemble que nos propriétaires de terres n'ont d'autre objet que d'augmenter leurs fermes, ils ne conſiderent point la réduction que le nombre prodigieux des pauvres occaſionne dans leurs revenus; il eſt abſolument néceſſaire d'avoir des Laboureurs, & ſi les gages qu'on leur donne ne ſuffiſent pas, & à leur ſubſiſtance & à celle de leur famille, la Paroiſſe eſt obligée de pourvoir à leurs beſoins, & quoique les Propriétaires ne paraiſſent pas au premier aſpect contribuer à ces ſecours, cependant c'eſt un fardeau qui porte définitivement ſur les terres, & conſéquemment une diminution des revenus qu'ils en recueillent, de ſorte qu'ils rendent d'une main ce qu'ils reçoivent de l'autrer. *Fin.*

LETTRE

D'un Habitant de Malboſe dans les Sevenes.

MESSIEURS,

Permettez que le Payſan des Sevenes paraiſſe encore ſur la ſcene. (*a*) Les nouvelles percent plus difficilement dans nos montagnes que dans les Villes: mais enfin elles y parviennent quelquefois. Je les lis dans vos Gazettes, ou plutôt je me les fais lire, car ſur ce point mon pere n'a pas voulu que je fuſſe plus ſçavant que lui.

J'ai trouvé dans votre Gazette du Mardi 11 Novembre, N°. 90, quelques réflexions ſur le chaulage des grains & le fumier des bêtes malades: elles m'ont ſurpris. J'ai été ſur le champ conſulter David Cruzi mon compere, mon voiſin, ma bouſſolle, l'homme du monde que j'aime le plus & qui mérite le mieux d'être aimé. Pour la premiere fois il n'a pas déſaprouvé mes réflexions: je me hâte de vous en faire part.

(a) *Nous recevrons toujours avec plaiſir les Mémoires d'un tel Payſan, & nous le prions même de nous en fournir le plus qu'il pourra. Le Lecteur ſe ſouvient ſans doute de celui que cet Auteur avait donné ſur la greffe des muriers.*

M. Guillot prétend *qu'on ne doit point chauler les grains, parce que la chaux après ſon ébulition & ſon entiere extinction, conſerve encore un principe de cauſticité qui fait la baſe de la pierre à cauterre la plus active; que la graine impregnée de l'eau de chaux contracte néceſſairement un principe coroſif, & par conſequent dangereux, & que les pigeons qui dans le temps des ſemailles mangent de ces graines, meurent ou deviennent galeux.*

J'avoue que je ne comprends pas le danger du chaulage des grains quant à la production. Je conçois ſeulement qu'il eſt poſſible que les pigeons qui mangent des grains chaulés, meurent ou deviennent galeux, parce que l'écorce du grain, la peau, l'épiderme ſi l'on veut, étant impregnées de chaux, portent un poiſon plus ou moins vif dans l'eſtomac de ces animaux; mais la ſemence (n'en déplaiſe à certain critique de nos jours) * n'a pas été jettée en terre pour nourrir des pigeons, & il me ſemble que ſi ceux de mon voiſin qui auraient mangé la graine chaulée de mon champ, venaient à mourir, ce voiſin ne ſerait pas reçu à me demander des dédommagemens.

Les grains, à ce que j'ai oui dire, ſont chaulés pour nétoyer tout ce qui pourrait s'oppoſer à la production ou la diminuer. La chaux, ou l'eau de chaux tue, à ce qu'on aſſure certains petits inſectes venimeux ou voraces qui s'attachent à l'écorce, s'y logent, s'y nourriſſent, s'y multiplient enſuite, & ſe raſſemblent dans la ſaiſon ſur les autres grains provenus de celui qui a été ſemé, & les détruiſent ou les endommagent beaucoup.

Mais la chaux ne pénétre certainement pas juſqu'au germe, car pour me ſervir de la même comparaiſon de M. Guillot, ſi ce corroſif agiſſait ſur le germe, comme il agit ſur l'eſtomac des pigeons, il le brûlerait, & dès-lors il ne pourrait produire. L'expérience prouve au contraire que le remede qu'on emploie pour chauler, dégage les grains des obſtacles qui s'oppo-

* *Perſonnage qui ne voulait pas qu'on ſe ſervît du ſemoir, ſous prétexte que les pigeons & autres oiſeaux ne trouveraient plus à ſe nourrir.*

feraient à leur production ou qui la détérioreraient. Le grain chaulé leve enſuite plus facilement, en plus grande abondance, & n'eſt plus expoſé à être rongé ou gâté comme auparavant; d'où l'on doit conclure que la chaux n'attaque que l'écorce, aſſez forte pour reſiſter au chaulage ſans faire tort au germe & ſans lui communiquer ce principe deſtructeur, qui ne peut abſolument s'accorder avec les belles récoltes que la précaution du chaulage procure. C'eſt ce que nous cherchons depuis long-temps aux dépens même de tous les pigeons de l'univers, dont, par parentheſe, un Payſan ne s'embarraſſe guerre, pourvu que ſon champ ſoit bien garni.

Pour ſe convaincre que le chaulage n'endommage point le germe, & qu'il ne peut par conſéq^t. lui communiquer aucune cauſticité: M. Guillot peut faire une petite expérience, c'eſt de prendre autant de grains de bled chaulé, & autant de grains non chaulés de la même eſpece, les faire débouillir ſéparément dans une certaine quantité d'eau; lorſqu'ils auront bouilli aſſez de temps pour les faire ouvrir, & qu'on en aura fait évaporer l'eau, on découvrira au moyen d'un mycroſcope la quantité de germe que produira chaque grain, on les confrontera les uns avec les autres, & on verra qu'ils ſont tous également développés. Si on remarquait quelque petite différence entre les grains chaulés & ceux qui ne le ſont pas, elle ſerait preſque inſenſible & ne proviendrait pas de la communication intérieure du corroſif, mais de ce que l'eau imprégnée de petites particules de chaux attachées aux grains, & l'action du feu peuvent produire un effet différent de celui de la terre. Une opération de cette eſpece ne peut être abſolument la même que celle de la végétation; mais pourvu que le germe ſe développe, c'eſt une preuve ſans replique qu'il exiſtait & qu'il ne contenait aucun principe deſtructeur. C'eſt d'après des expériences de cette eſpece, qu'on peut ſe convaincre ſi le chaulage peut donner des impreſſions capables d'y faire renoncer.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

SUITE *de la méthode pour multiplier les fumiers.*

3°. Pour multiplier davantage les engrais, & leur procurer plus d'efficacité, on ne doit pas laiſſer ſéjourner trop long temps les engrais dans la même forme, & pour cet effet on peut en faire deux ou trois conſécutivement dans la même cour près les uns des autres, & lorſque la plus ancienne a un ou deux mois, le Colon fera bien de profiter de ſes momens les plus commodes pour la voiturer dans le champ où il deſtine cet engrais; il y fouillera une foſſe longue de quatre à cinq pieds de largeur ſur un pied de profondeur au plus, ſi le terrein eſt aride. Elle ſera placée dans un coin proche de la clôture du champ; on jettera alors une couche de fumier, enſuite une de la terre tirée de la foſſe, puis une de fumier & ainſi ſucceſſivement, en donnant à cette forme, au-deſſus du niveau des terres celle d'une tombe, & on finira par la couvrir de trois pouces de terre. On laiſſera le tout ainſi fermenter juſqu'au temps où l'on voudrait répandre cet engrais dans le champ après les labours ordinaires.

La forme de la baſſe-cour la plus ancienne, après la premiere levée, ſe tranſporte de même dans un autre coin du champ. Le Laboureur ſe trouve par ce moyen en avance ſur ce tranſport qui eſt ſouvent retardé par divers incidens, ce qui le met dans le cas de ſemer plus tard qu'il ne devrait.

Dans les endroits où l'on peut ſe procurer de la chaux ou des cendres de fourneau à chaux à bon compte, on ne pourrait mieux faire que d'en répandre un peu entre chaque couche de terre & de fumier, & l'on doit être aſſuré, malgré les préjugés mal entendus de ceux qui blâment l'uſage de la chaux, pour chauler les bleds & les engrais, que cette préparation à la chaux aura les meilleurs effets dans les terres humides, froides & compactes, & l'on ſe perſuadera davantage par l'épreuve de la chaux, ſoit à améliorer les terres, ſoit à chauler les bleds, qu'elle ne porte aucun préjudice à la qualité des grains & de la conſervation de l'humanité, comme quelques modernes ſe le ſont imaginés, mais au contraire, que c'eſt le ſeul moyen aſſuré de les préſerver de la maladie la plus commune, la plus préjudiciable à la conſervation des grains, & la plus pernicieuſe à l'humanité, je veux dire la carie ou pouſſiere noire. *Fin.*